

SÈVREMOINE

Conseil municipal de Sèvremoine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SÉANCE DU 28 MAI 2026

Nombre de membres du Conseil municipal : 67
Nombre de Conseillers municipaux présents : 60
Date de la convocation : vendredi 22 mai 2026
Délibération n° : DCM_2026_139
Matière 5.6.2

Le jeudi 28 mai deux mille vingt-six, à 20h00, le Conseil municipal de Sèvremoine, s'est réuni, en séance publique, au nombre prescrit par la loi, à la Renaudière, Espace Renaudin, allée de la Riverette, sous la présidence de Richard Cesbron, Maire.

Conseillers municipaux présents : (60)

Caroline Airiau, Denis Allaire, Antoine Babin, Philippe Bâcle, Nicolas Bahuaud, Evelyne Baumard, Amélie Bernard Le Goff, Vincent Blanchard, Céline Bonnin, Aurélie Boumard, Cédric Bouttier, Pierre Bredeaux, Amandine Catiau, Richard Cesbron, Delphine Chateigner, Aline Chéné, Cyrille Chiron, Laurent Cholet, Eric Chouteau, Emilie Clemenceau, Estelle Collin, Alexandre De Fraissinette, Sébastien Dessen, Adrien D'Hostel, Christelle Dupuis, Cécile Fleurance, Christian Gaborit, Geneviève Gaillard, Patrice Gautier, Gautier Girard, Claudine Gossart, Nathalie Grasset, Martin Griffon, Marianne Guinebrière, Christine Hamard, Laurence Huet Andriot, Cédric Jeanne, Dominique Joulain, Hervé Koffi, Dominique Le Courtès, Antoine Leroux, Agnès Lesdéma Legal, Isabelle Maret, Nathalie Mazé, Marie Moreau, Jean-François Ouvrard, Jean-Christophe Pencilé, Didier Pohnu, Joris Rafleageau, Julien Raveleau, Marie-Annick Renoul, Marina Retailleau, Véronique Richard, Thierry Rousselot, Nadège Sechet, Jean-Dominique Sorin, Aubin Sourice, Isabelle Suteau, Jean-Luc Tilleau et Sandrine Villette.

Conseillers municipaux absents n'ayant pas donné de délégation de vote : (5)

Aglaé De Beauregard, Olivier De Charnacé, Emmanuel Guilloteau, Tiphaine Le Bellec et Emma Sellier.

Conseillers municipaux absents ayant donné une délégation de vote : (2)

Elisabeth Amiot	Christian Gaborit
Vanessa Illan	Nicolas Bahuaud

Secrétaire de séance : Alexandre De Fraissinette

Formation des élus locaux

Rapporteur : Richard CESBRON, Maire

EXPOSE DES MOTIFS

Suite au renouvellement du mandat, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur les principes de mise en œuvre et les crédits de la formation de l'ensemble des élus le composant.

L'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriale (CGCT) dispose que "les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions". La formation des élus locaux apparaît ainsi devoir porter d'abord sur l'acquisition des connaissances et des compétences liées à l'exercice du mandat d'élu local.

Le droit à une formation adaptée ne se limite pas à des thèmes en lien direct avec la délégation de l'élu concerné mais concerne l'ensemble des domaines relatifs à l'exercice du mandat d'élu communal.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations comprises) et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant. A titre d'information, pour l'année 2026 les crédits ouverts au budget s'élèvent à 94 500€ soit 13.97% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.

Il est ainsi proposé que chaque élu bénéficie, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits et les principes suivants :

1/ Agrément des organismes de formations ;

2/ Répartition des crédits et de leur utilisation sur la base suivante :

- Participation en priorité à des actions de formation dans le cadre du Droit Individuel à la Formation Elu (DIFE),
- Pour les autres formations individuelles hors DIFE (en dehors des délais notamment) et les formations collectives, utilisation de l'enveloppe annuelle dédiée aux frais pédagogiques de formation. Les crédits ouverts à ce titre pourront être revus annuellement dans le cadre des dispositions réglementaires précitées.

3/ Dépôt préalable d'une demande d'inscription (présentation du bulletin, courriel d'invitation...) au service des Ressources humaines :

- Au moins 2 mois avant la date de début de session de formation pour une prise en charge au titre du Droit individuel à la formation des élus (DIFE) par la Caisse des dépôts et consignation.
- Dès que possible pour les autres formations, stages ou journées d'étude.

4/ Liquidation de la prise en charge sur présentation des justificatifs des dépenses.

Il est rappelé que toute inscription à une formation vaut engagement à suivre toute la durée de l'action.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, animation de réunion, bureautique, gestion de conflits...).

DELIBERATION

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2123-12,

VU l'avis du Bureau municipal en date du 21 mai 2026,

CONSIDERANT la nécessité de délibérer sur l'exercice du droit à la formation des élus et ce dans le délai des trois mois suivant le renouvellement du Conseil municipal,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Votants	Pour	Contre	Abstention
62	62	0	0

- **INSTAURE** les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus.
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **AUTORISE** le remboursement les frais de déplacements et de séjour engagés par les élus et nécessairement liés aux formations sur présentation de pièces justificatives dans les conditions et modalités exposées dans la délibération précisant le dispositif de prise en charge des frais de déplacements applicables aux élus locaux dans le cadre de leur mandat.
- **DECIDE** selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet, plafonnée à 20% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.
- **DEMANDE** que soit annexé chaque année au compte administratif de la commune un tableau récapitulatif des actions de formation des élus.
- **CONFIRME** le montant annuel 2026 à 94 500€.
- **IMPUTE** les dépenses relatives aux frais pédagogiques d'inscription à une formation des membres du Conseil municipal aux crédits correspondants inscrits au chapitre 65 du budget principal.

Copie certifiée conforme au registre dument signé.

Pour le Maire et par délégation :

